

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 64 et 64*bis* ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

1° L'article 8, paragraphe 2 est abrogé;

2° À l'article 8, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de rendre obligatoire le dépôt électronique de la déclaration et de l'état récapitulatif visés aux articles 64 et 64*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les assujettis à la TVA et les personnes morales non assujetties qui sont autorisés à ne remettre qu'une déclaration annuelle et qui actuellement peuvent remettre par voie matérielle cette déclaration, ainsi que l'état récapitulatif des opérations intracommunautaires.

La TVA étant notamment caractérisée comme « impôt professionnel », le dépôt des déclarations et des états récapitulatifs par transfert électronique de fichier, au moyen de la plate-forme électronique (eCDF) qui sert également à la transmission électronique des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés, est considérée comme pouvant être légitimement exigée des opérateurs économiques visés au présent projet de règlement grand-ducal. Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte d'un passage graduel à l'ère digitale. Ainsi, une première étape fut posée en 2010 par l'introduction de l'obligation au dépôt par voie électronique des états récapitulatifs des livraisons de biens et des prestations de services intracommunautaires, obligation entraînant celle du dépôt par voie électronique des déclarations TVA. Une deuxième étape, en 2013, a rendu le dépôt des déclarations et des états récapitulatifs par voie électronique obligatoire pour les assujettis tenus de déposer des déclarations mensuellement, respectivement trimestriellement. Il s'ensuit qu'actuellement 48% des personnes assujetties à la TVA sont déjà tenues au dépôt par voie électronique.

Il faut dire que l'ère du « tout électronique » s'impose non seulement à l'égard des assujettis, mais impacte de manière identique l'administration. Celle-ci, par le biais de l'espace professionnel du « Guichet.lu », offre aux personnes identifiées à la TVA la possibilité de consulter leur extrait de compte en ligne, initiative qui rencontre un grand succès auprès des professionnels concernés, et mettra sous peu à disposition la plupart des bulletins émis et décisions rendues en matière de TVA.

La date du 1^{er} janvier 2020 proposée pour la mise en vigueur des modifications proposées permet aux opérateurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le dépôt de la déclaration TVA doit se faire sur base mensuelle en vertu de l'article 64, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'assujetti doit en outre déposer, en vertu de l'article 64, paragraphe 7, de ladite loi, une déclaration annuelle récapitulative. Ces déclarations sont à transmettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA par transfert électronique, en vertu de l'article 64, paragraphe 8 de ladite loi.

Sur base de l'habilitation prévue à l'article 64, paragraphe 9, le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée autorise certaines catégories d'assujettis à déposer des déclarations sur base trimestrielle, voire annuelle, et autorise à l'article 9, paragraphe 2 les assujettis faisant usage de la faculté de ne déposer que la seule déclaration annuelle à transmettre cette déclaration sur un support papier mis à disposition par l'administration.

L'abrogation, à l'article 9 dudit règlement, du paragraphe 2 étend l'obligation de transmettre leur déclaration TVA par transfert électronique de fichier à tous les assujettis.

Ad article 2

L'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens doit, en vertu de l'article 64bis, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, être transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA par transfert électronique de fichier avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit la période sur laquelle porte cet état.

En vertu de l'habilitation de l'article 64bis, paragraphe 5, le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée autorise, à l'article 8, paragraphe 2, les assujettis qui font usage de la faculté leur accordée par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée de ne déposer qu'une seule déclaration annuelle, à transmettre l'état récapitulatif sur un support papier mis à disposition par l'administration, mais avant le quinzième jour du mois (article 8, paragraphe 3) qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif, en raison de ce que l'état sous forme papier doit être saisi manuellement par l'administration.

L'abrogation du paragraphe 2 et la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 3 à l'article 8 dudit règlement étendent à tous les assujettis l'obligation de transmettre l'état récapitulatif par transfert électronique de fichier avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit la période sur laquelle porte cet état.

Ad article 3

Il est proposé d'appliquer ces nouvelles dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Textes coordonnés

Extrait du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 1^{er} - Déclaration et paiement de la taxe due sur les livraisons de biens et les prestations de services

...

Section 4 - Modalités de dépôt des déclarations

Art. 9

1. Les déclarations prévues à l'article 64, paragraphes 6 et 7, de la loi TVA et aux articles 5 à 5~~quater~~ du présent règlement, sont à déposer auprès de l'administration, par transfert électronique de fichier, à travers le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.
2. ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'assujetti et la personne morale non assujettie qui font usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis, sont autorisés à déposer la déclaration y prévue, ainsi que celle, le cas échéant, prévue à l'article 5~~quater~~, par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.~~

~~Ces déclarations doivent être signées et leur remise est à effectuer à la recette centrale de l'administration à Luxembourg.~~

Extrait du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

...

Art. 8

1. Le dépôt des états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour assurer l'application du règlement (UE) N° 604/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée par transfert électronique de fichier, à travers le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.
2. ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er} et aux dispositions de l'article 64bis, paragraphe 4, de ladite loi du 12 février 1979, l'assujetti qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, peut déposer les états récapitulatifs~~

~~visés aux articles 2, 3 et 4 par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.~~

3. Les états récapitulatifs visés au paragraphe 1^{er} sont à déposer avant le 25^{ème} jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif.

~~L'assujetti qui fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2 doit déposer l'état récapitulatif avant le 15^{ème} jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif.~~

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite de ce projet réglementaire.

* * *